

Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Emmanuel Cadoret
Tél. : 02 56 63 73 80
Courriel : emmanuel.cadoret@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 02 SEP. 2024

Le préfet

à

Monsieur le maire
Place du Martray
56490 La Trinité-Porhoët.

OBJET : Avis de l'État sur le PLU arrêté de La Trinité-Porhoët.

PJ : Avis du ministère des armées, avis de l'ARS, avis d'Enedis
Coordonnées des gestionnaires de servitudes d'utilité publique
Planche des servitudes comprenant la servitude PT2

Vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L132-11 du Code de l'urbanisme, le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Trinité-Porhoët prescrit le 20 septembre 2019.

Ce projet, arrêté le 7 juin 2024, a été reçu par mes services le 12 juin 2024.

Afin de sécuriser juridiquement votre document d'urbanisme, vous trouverez à votre appréciation plusieurs remarques, notamment en ce qui concerne les zones humides (A), les servitudes (B), l'assainissement (C) et les continuités écologiques et la biodiversité (D).

A – Les zones humides

Le règlement écrit page 17 indique « *En application de l'article L 211-1 du Code de l'environnement et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages, dépôts divers, assèchement, création de plan d'eau, les affouillements et exhaussements. Les zones humides sont repérées au titre du L. 151-23, elles sont identifiées aux documents graphiques.* »

L'inventaire des zones humides réalisé dans les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) a révélé que deux des neuf secteurs (OAP n°7 ZA des Marettes et OAP n°8 équipement parking école) présentent des zones humides.

Il convient de les faire figurer au règlement graphique.

B – Les servitudes

Les annexes relatives aux servitudes comportent des inexactitudes qu'il convient de corriger :

- Les lignes du réseau de distribution d'électricité (Enedis) ne sont pas systématiquement associées à une servitude d'utilité publique. Sauf à ce que leur implantation ait fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral, ces lignes n'ont pas à figurer sur le plan des servitudes ;

• Concernant la servitude PT2, il manque celle relative aux transmissions radio-électriques de la liaison hertzienne Caurel-Beignon Coëtquidan dont le gestionnaire est l'état-major de zone de défense de Rennes comme l'indique l'avis du ministère des Armées joint.

La liste des servitudes doit donc être mise à jour sur la base de ces éléments et complétée par le nom et les coordonnées des gestionnaires correspondants, conformément au tableau joint.

C – L'assainissement

L'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

La station d'épuration communale est de type *boues activées* d'une capacité organique de 1000 Equivalent Habitant (EH) et d'un débit hydraulique nominal de 120m³/jour.

La charge organique actuelle est encore loin des capacités maximales de la station car elle est estimée à environ 60 % avec les 59 logements prévus au PLU. Néanmoins, la charge hydraulique est saturée avec une charge moyenne de 172m³/jour entre 2018 et 2022, soit 140 % de la capacité nominale de la station. La charge hydraulique supplémentaire induite par ces 59 logements, à raison de 2,2 personnes par logement, est estimée à 20m³/jour, ce qui portera la station à 160 % de sa capacité nominale.

Cette surcharge hydraulique continue va générer, en cas de gros volumes d'eaux usées, un lessivage des boues présentes dans la station et leur déversement direct dans leur milieu naturel, phénomène qui va accentuer avec l'augmentation de la charge hydraulique prévue par le PLU.

Le PLU n'est donc pas compatible avec l'orientation 9,3 du DOO du SCoT du Pays de Ploërmel qui stipule « *Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement urbain aux capacités d'approvisionnement de la ressource en eau potable et du réseau épuratoire* »

Au titre de votre compétence en matière d'urbanisme, il vous appartient de veiller à ce qu'une autorisation d'urbanisme ne puisse intervenir que lorsque les conditions de collecte ou de traitement des eaux usées seront conformes à la réglementation. Cela doit vous conduire à effectuer une remise à niveau de votre station d'épuration.

D – Les continuités écologiques et la biodiversité

En application de l'article L.101-2 alinéa 6° du Code de l'urbanisme, le PLU doit viser « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

Cette action est définie dans le Code de l'environnement à l'article L371-1 par la « *trame verte et bleue* » : « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* ».

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne précise, dans sa règle II-1, que l'identification des continuités écologiques et des secteurs prioritaires de renaturation écologique doit être définie au sein des trames verte, bleue et noire du territoire.

Une OAP trame verte et bleue est définie dans le projet de PLU et fixe le principe d'intégrer notamment la trame verte dans les opérations d'aménagement, Cependant :

- le règlement écrit des zones U et 1AU autorise des aménagements qui ne permettent pas le passage de la petite faune, comme les passes à hérisson ;
- aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la gestion de la lumière artificielle la nuit (la trame noire) ;
- la préservation du réseau hydrographique a donné lieu à une marge de recul des constructions de 35 mètres en zone N et de 5 mètres dans les autres zones. Il conviendrait de fixer une marge de recul de 35 mètres dans les zones A comme précisé dans la charte Agriculture et Urbanisme.

Aussi, et afin de rechercher une meilleure cohérence du projet de PLU et de l'OAP trame verte et bleue que vous avez élaboré, il convient de prendre en compte les remarques ci-dessus et d'amender en ce sens votre OAP. Un toilettage du règlement écrit doit également être nécessaire afin de garantir une bonne intégration des enjeux identifiés dans l'OAP.

E – Les erreurs à rectifier

Plusieurs erreurs pouvant nuire à la compréhension du document ou générer un défaut d'information sont à prendre en compte :

1. Le rapport de présentation

- En page 171, le tableau de répartition du nombre d'hectares par zone du PLU indique 10,8 ha pour la zone 1AUi. Or, une seule zone 1AUi, correspondant à l'extension de la zone économique les Marettes d'une surface de 1ha, est répertoriée au règlement graphique. Il convient de mettre en cohérence les données et de rectifier la répartition des superficies par zone.
- En page 232, il est fait référence à la DDTM35 au lieu de la DDTM56.

2. Le règlement graphique

- En légende, la zone ULe est représentée par la couleur orange, mais sur le plan elle est en blanc ;
- Dans le document concernant les changements de destination, ils sont numérotés de 1 à 29, sur règlement graphique, mais il manque les numéros 1, 9, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 27 et 28.

3. Les OAP

- L'OAP activité en page 28 indique un total de 1,28 ha alors que la seule OAP concernée a une superficie de 1 ha ;
- L'OAP trame verte et bleue contient une erreur de frappe, il est indiqué 5m de recul par rapport au cours d'eau au lieu de 35 mètres et il manque le recul par rapport au cours d'eau en zone agricole.

4. Le résumé non technique

- En page 23, il est fait référence à Vitré Communauté et à l'Ille et Vilaine.

F – La prise en compte de l'avis des services consultés

Vous trouverez ci-joint les avis des services consultés du ministère des armées et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour une prise en compte des remarques formulées.

Conclusion

Au regard de ces éléments, et sous réserve que vous en teniez pleinement compte, **j'émetts un avis favorable à votre projet de PLU.**

Le préfet

Pascal BOLOT

Vannes, le 05/07/2024

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yann JULOU
Tél. : 02 97 62 77 54
Mèl.yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat
Unité urbanisme et aménagement

Objet : Commune de La Trinité-Porhoët
Avis sur le PLU arrêté

Réf. : Votre courriel du 13 juin 2024
Affaire suivie par Solen DESCHERE-CORFMAT

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU arrêté de La Trinité-Porhoët.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

La commune de La Trinité-Porhoët est concernée par les périmètres de protection de l'aire de captage de Casteldeuc en Mohon, qui comprend trois forages.

Il est rappelé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 portant déclaration d'utilité publique (DUP) l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de la Trinité Porhoët, qui détermine les mesures de protection de cette prise d'eau destinée à l'alimentation humaine, s'imposent aux règles d'urbanisme.

La lecture du rapport de présentation permet de constater qu'au moins trois zones d'urbanisme (zones agricoles A, zones forestières NA et NF) intègrent des parcelles comprises dans le périmètre précisé dans l'arrêté de DUP. **Ce dernier n'étant pas joint au règlement écrit ni mentionné dans le rappel réglementaire de la note de présentation**, toutes les dispositions devront être prises pour s'assurer que les règles d'urbanisme des trois zones d'urbanisme susmentionnées sont en cohérence avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de DUP, dans le cas où l'une des parcelles comprise dans le périmètre viendrait à faire l'objet d'un projet d'aménagement.

➤ Conseils et recommandations

- Le développement envisagé du projet OAP n°1 Cœur de Bourg appellera une nécessaire vigilance en raison de sa proximité immédiate avec des terrains de sport (terrains de tennis) à l'ouest. Il s'agira de préserver les futurs riverains des nuisances sonores que pourraient occasionner les activités sportives, en prévoyant un espace tampon ou des barrières d'atténuation sonore.
- L'annexe 2 du règlement écrit qui dresse la liste des plantes invasives en Bretagne devra mentionner :
 - l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase. Il prescrit le signalement et la destruction de ces plantes dans le département,
 - l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.
- En lien avec les futures opérations d'aménagements sur la commune, le document de présentation mentionne neuf sites référencés sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des sites et sols pollués. Ainsi dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et d'extension de l'habitat décrites dans le document d'urbanisme, il conviendra de vérifier la proximité avec d'anciennes activités polluantes. Le cas échéant, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion, est indispensable.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale
du Morbihan,

La Responsable du département
Santé Environnement



Myriam BEILLON

V/Réf. : Courrier du 13/06/2024

N/Réf. : PH/0140624

Objet : PLU de la commune de LA TRINITE PORHOËT

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Place du Général de Gaulle

BP 501

56019 Vannes Cedex

Le 17 juin 2024, à Vannes

Monsieur Le Directeur,

Dans votre courrier du 13 juin dernier vous nous sollicitez concernant le projet de PLU de la commune de LA TRINITE PORHOËT.

Les perspectives de développement des communes nous conduiront vraisemblablement à construire de nouveaux postes de distribution et leurs lignes d'alimentation. Ces ouvrages seront réalisés en fonction de l'urbanisation et des demandes venant de la collectivité ou des particuliers.

Dans le règlement vous précisez que les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Toutefois, le réseau électrique est réalisé conformément au référentiel technique du gestionnaire de réseau ENEDIS. ENEDIS a la responsabilité de la définition de la solution technique des travaux (raccordement, sécurisation...), notamment le choix entre la technique aérienne ou souterraine. L'article 23 A du cahier des charges de concession dispose que "pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers appartient au concessionnaire". Et plus généralement l'article 1er du cahier des charges de concession indique qu'ENEDIS gère la concession à ses risques et périls et en est entièrement responsable.

C'est pourquoi nous vous demandons d'indiquer que les constructions ou installations d'ouvrages techniques du concessionnaire des réseaux, qui ont pour objet la satisfaction d'une mission de service public (poste de transformations, poteau, armoires de répartitions...), sont réalisées selon la technique définie par ENEDIS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire veuillez croire, Monsieur Le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Patricia HOUËIX PAVAGEAU
Direction Territoriale Morbihan



MINISTÈRE
DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Zone de défense et de sécurité Ouest
Etat-major de zone de défense de Rennes
Sous-chefferie soutien des opérations

Rennes, le 25 juin 2024

N° 502627 EMZD-RNS/SCSO/J4 INFRA

Le colonel Bruno BERT
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Habitat
1, Allée du Général Le Troadec – BP 520
56019 VANNES Cedex

- OBJET : Commune de La Trinité-Porhoët (56) – Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- RÉFÉRENCE : votre courrier électronique du 13 juin 2024.
- P. JOINTES : a) liste des servitudes + plan ;
b) extrait des plans de servitudes.

Par courrier de référence, vous sollicitez l'avis des services du ministère des Armées de Rennes dans le cadre du projet arrêté du PLU de la commune de La Trinité-Porhoët.

Cette commune est grevée de la servitude d'utilité publique PT2 220 033 02 relative au faisceau hertzien reliant Caurel à Beignon instaurée par décret du 27/09/2012.

Cette servitude n'est pas répertoriée dans la liste et n'est pas représentée sur le plan des servitudes (cf. pièce jointe en a). Le nom de l'organisme gestionnaire est le suivant : EMZD - rue Garigliano - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9.

En conséquence, l'état-major de zone de Défense de Rennes émet un avis défavorable au projet arrêté de ce PLU et demande la prise en compte de la servitude dont le mémoire explicatif est joint en b)..

par ordre, le commandant Samuel MAI
Sous-chefferie soutien des opérations
Chef J4 INFRA
de l'état-major de zone de Défense

Le 24/06/2024

Copie :
- ESID RENNES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 16/08/2010

Plan principal n°10-08/03

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

CAUREL (CÔTES-D'ARMOR) – ANFR n°022 008 0004

à

BEIGNON – Camp de Coetquidan (MORBIHAN) – ANFR n°056 008 0002

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Station terminale A n°022 008 0004 Département des CÔTES-D'ARMOR Commune de CAUREL Lieu-dit Longitude : 003°00'13''W Latitude : 48°13'30''N• Station terminale B n°056 008 0002 Département du MORBIHAN Commune de BEIGNON Lieu-dit Camp de Coetquidan Longitude : 002°09'33 ''W Latitude : 47°56'52''N	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>

*Approuvé par décret en date du 27 Sept 2012
Publié au JO n°227 du 29 Sept 2012*

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3c. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement d'un rayon de 1000m et 500m (décret du 12/02/2001 pour la station de Caurel et décret du 02/03/1990 pour la station de Beignon), il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 500m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés : « - à la DDTM du Morbihan - Service urbanisme et aménagement-unité urbanisme aménagement ouest, 8 rue du commerce – BP 520 – 56019 VANNES Cedex » - à la DDTM des Côtes-d'Armor - Service Planification, Logement Urbanisme – 1 Place du Général de Gaulle – BP 2310 – 22023 Saint-Brieuc Cédex 1»</p>
--	---

*Approuvé par décret en date du 27 Sept 2012
Publié au JO n°227 du 29 Sept 2012*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 27 SEP. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1234294D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 29 mars 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Est approuvé le plan annexé au présent décret, fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°022 008 0004 (Côtes-d'Armor) au centre radioélectrique n°056 008 0002 (Morbihan).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

10^h 22^h 29 SEP 2012

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 SEP 2012

Jean-Marc ARAUJO

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIVAN

Coordonnées des gestionnaires des servitudes d'utilité publique

Commune de La Trinité Porhoët

- AC1 : UDAP du Morbihan
31 rue Thiers
56000 Vannes
- AS1 : Délégation départementale 56
ARS Bretagne
Pôle Santé Environnement
32 bd de la Résistance
CS 72283
56008 Vannes Cedex
- PT2: EMZD
rue Garigliano BP 20
35998 Rennes Cedex 9
- T7 : Direction générale de l'aviation civile
SNIA Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS 14321
44343 Bouguenais Cedex

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont listées, par décret en Conseil d'État, en [annexe du livre 1er du Code de l'urbanisme en 4 thèmes](#). Cette nomenclature, ainsi que les fiches descriptives de chacune des SUP sont disponibles sur le site GeoInformations.developpement-durable.gouv.fr.